


Informations de base	
<p>2003/0202(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts dus à ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion (2003-2006)</p> <p>Abrogation 2011/0380(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique</p> <p>Espagne France Portugal Réunion</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		SUDRE Margie (PPE-DE)	09/09/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	07/10/2003
	JURI Juridique et marché intérieur		ZIMERAY François (PSE)	20/10/2003
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		PUERTA Alonso José (GUE /NGL)	10/09/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		2556	2003-12-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
25/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0516 	Résumé
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2003	Vote en commission		Résumé
24/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0411/2003	
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0536/2003	Résumé
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques


Référence de la procédure	2003/0202(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0380(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/20025



Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0411/2003	24/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0536/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0030-0098 E	04/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0516 	25/08/2003	Résumé
	COM(2006)0734		

Document de suivi		30/11/2006	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1528 	30/11/2006		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1396/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0064-0065	29/10/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2003/2328 JO L 345 31.12.2003, p. 0034-0042 Résumé

Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts dus à ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion (2003-2006)

2003/0202(CNS) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Margie SUDRE (PPE-DE, F) par 450 voix pour, 9 contre et 42 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Les amendements visent notamment à modifier la base juridique, à rappeler qu'il faut à la fois permettre la révision budgétaire annuelle sans obligation d'augmentation (une sous-consommation supposerait une réduction des crédits à la baisse) et à autoriser la modulation entre les régimes concernés : la Commission peut décider dans ce cas de réduire les crédits d'une région qui les utilise mal ou peu au profit d'une région qui les utilise correctement.

Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts dus à ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion (2003-2006)

2003/0202(CNS) - 30/11/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement 2328/2003/CE instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. Le rapport a été établi sur la base des données dont dispose la Commission et des conclusions d'une étude sur les aspects structurels de la politique commune de la pêche dans les régions ultrapériphériques, publiée à la mi-septembre 2006. Il décrit la nature et le mode de fonctionnement du régime d'aide, fournit des informations sur sa mise en œuvre, évalue son incidence sur le secteur de la pêche dans les régions ultrapériphériques concernées et, enfin, expose les possibilités d'action future qui s'offrent à la Communauté dans le domaine considéré.

Le rapport conclut que pendant toute la durée de son application, le régime de compensation a apporté une stabilité qui a permis aux acteurs économiques concernés d'exercer leurs activités dans des conditions similaires à celles qui prévalent sur le continent européen. Le régime a contribué

à maintenir l'emploi dans des régions où il y a peu d'autres débouchés. Les avantages que ces opérateurs ont retirés du régime ont permis aux divers secteurs concernés de maintenir un niveau de production et de développement adéquat.

Etant donné que les facteurs qui entraînent des surcoûts ne changeront guère à court terme, il faut donc envisager de reconduire le régime, afin que les objectifs pour lesquels celui-ci a été institué continuent à être adéquatement réalisés. Compte tenu de la nécessité d'une vision stratégique pour le secteur, il est suggéré de garder le même niveau de financement pendant la période 2007-2013. Une révision sera faite, entre autres à la lumière de la réforme de l'Organisation Commune du Marché pour les produits de pêche.

Toutefois, il ressort de l'évaluation faite dans le rapport et de l'étude qu'un certain nombre d'adaptations sont nécessaires, dont les objectifs sont les suivants:

- 1) une pertinence accrue, mais aussi une plus grande flexibilité, compte tenu des besoins et des réalités spécifiques de la commercialisation dans les régions ultrapériphériques. À cette fin, il convient: i) d'autoriser les États membres à déterminer et à adapter pour leurs régions les produits de la pêche admissibles, ainsi que les quantités correspondantes, et à fixer les montants respectifs de la compensation, dans la limite de la dotation annuelle allouée aux régions concernées, sur la base des dotations du régime actuel ; ii) de fixer les montants de la compensation principalement sur la base des surcoûts découlant des frais d'acheminement vers le continent européen, ce qui permettrait de recentrer le régime sur son principal objectif;
- 2) une meilleure justification et harmonisation de l'aide par l'instauration de garde-fous afin d'éviter des niveaux de compensation injustifiés, en particulier en limitant les compensations à une part des frais d'acheminement et d'autres frais connexes et en tenant compte d'autres types d'intervention publique influant sur le niveau des surcoûts;
- 3) la réalisation de l'objectif du régime conformément à la politique commune de la pêche. Il s'agit: i) d'établir des conditions d'admissibilité plus claires en ce qui concerne les bénéficiaires et les produits, en particulier en excluant du bénéfice de l'aide les produits incompatibles avec les règles de la politique commune de la pêche ou issus de produits importés ; ii) de veiller à ce que la compensation n'induisse pas de pression accrue sur des stocks biologiquement sensibles ; iii) de concentrer l'aide sur les bénéficiaires économiquement viables;
- 4) une simplification de la gestion par des exigences appropriées au regard des procédures nécessaires;
- 5) une meilleure responsabilisation par l'obligation pour les États membres de présenter des rapports périodiques.

Ces adaptations permettraient de remédier aux principales insuffisances révélées par la mise en œuvre du régime et d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'efficacité de son fonctionnement.

Cependant, le régime devra être adapté afin de mettre en œuvre le nouveau système de gestion financière adopté pour les dépenses de marché concernant le secteur de la pêche dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), c'est-à-dire une gestion centralisée directe.

La proposition de règlement relative à la reconduction du régime de compensation en faveur des régions ultrapériphériques jointe au présent rapport expose en détail les modifications envisagées.

Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts dus à l'ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion (2003-2006)

2003/0202(CNS) - 22/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : reconduire le régime communautaire d'aide à la commercialisation des produits de la pêche en provenance des Açores et de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. **ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 2328/2003/CE du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. **CONTENU** : le secteur de la pêche des régions ultrapériphériques de la Communauté connaît des difficultés, qui se trouvent particulièrement aggravées par le coût des transports des produits de la pêche vers les marchés, du fait de leur éloignement et de leur isolement. Ces régions connaissent des problèmes de développement spécifiques, notamment les surcoûts générés par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits. Le présent règlement institue une compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement des produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. Les destinataires de la compensation sont les producteurs, propriétaires ou armateurs de navires enregistrés dans les ports de ces régions et exerçant leurs activités dans celles-ci, ou leurs associations, ainsi que les opérateurs du secteur de la transformation et de la commercialisation, ou leurs associations, qui subissent les surcoûts induits par la situation générée par l'ultrapériphéricité dans l'écoulement des produits. Les mesures de compensation concernent la commercialisation des produits de la pêche suivants : - Açores : thon, espèces destinées à la commercialisation en frais, petits pélagiques et espèces d'eaux profondes ; - Madère : thon, sabre noir et produits aquacoles ; - Canaries : thon commercialisé par voie aérienne et maritime, listao, sardine, maquereau, produits aquacoles, produits céphalopodiens et espèces démersales ; - Guyane : les crevettes, poissons blancs issus de la pêche artisanale destinée au marché frais et surgelé ; - Réunion : thon, espadon, dorade coryphène, marlin, requin et voilier. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 31/12/2003. Le règlement est applicable du 01/01/2003 au 31/12/2006.

Écoulement de produits de la pêche: régime de compensation des surcoûts dus à ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion (2003-2006)

2003/0202(CNS) - 25/08/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : reconduire le régime communautaire d'aide à la commercialisation des produits de la pêche en provenance des Açores et de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. CONTENU : les régions ultrapériphériques de la Communauté (régions autonomes portugaises des Açores et de Madère, communauté autonome espagnole des Canaries et départements français d'outre-mer-Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) subissent des retards socio-économiques qui justifient l'intervention communautaire en vue de permettre la promotion de leur développement économique et social ainsi que leur insertion harmonieuse dans la dynamique du marché intérieur. Dans ce contexte, le Conseil, par ses décisions 89/687/CEE, 91/314/CEE et 91/315/CEE, a institué des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de ces régions qui ont créé un cadre approprié pour l'adoption de mesures dans les différents secteurs d'activité qui doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière de renforcement du soutien communautaire nécessaire à la réduction des contraintes permanentes qui caractérisent ces régions. La nécessité d'adopter des mesures particulières pour aider ces opérateurs a été reconnue par l'article 299, paragraphe 2 du traité CE. La proposition de la Commission prévoit la mise en place d'un cadre juridique permanent permettant de compenser les surcoûts induits par la commercialisation de certains produits de la pêche provenant des régions concernées, de nature à garantir aux acteurs de cette filière des conditions stables et à remédier, à long terme, à une situation résultant des caractéristiques inhérentes à ces régions. Les professionnels de la pêche des régions ultrapériphériques de l'Union européenne supportent des surcoûts lorsqu'ils commercialisent leurs produits en dehors de leur territoire. Il s'agit de surcoûts de l'énergie, de surcoûts des transports et du coût des assurances liées au transport. Les mesures de compensation proposées concernent la commercialisation des produits de la pêche suivants : - le thon, les espèces pélagiques et démersales des Açores; - le thon, le sabre noir, le maquereau et les produits aquacoles de Madère; - le thon, les sardines, le maquereau, les produits aquacoles, les céphalopodes et les espèces démersales des îles Canaries; - les crevettes, le poisson blanc et les produits aquacoles de la Guyane; - le thon, l'espadon, la dorade coryphène; les marlins et les requins de la Réunion. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire concernée : B1-3240 Programme "Pêche" en faveur des régions ultrapériphériques ; - enveloppe totale de l'action : 59.981.648 EUR (14.995.412 EUR par an pour une période de quatre ans dégagés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) section Garantie); - période d'application : année 2003 et suivantes.